



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté du 22 NOV. 2021
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2021,
- Vu la désignation de la collectivité européenne d'Alsace du 25 octobre 2021,

Considérant les résultats des élections départementales de juin 2021 et la désignation d'un nouveau représentant au sein de la commission,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structures	Représentants
Association des Maires du Haut-Rhin	M. Antoine ANTONY M. Franck DUDT M. Thierry JACOBBERGER M. Didier MENETRE M. Marc PARENT M. Bernard SCHITTLY M. Fabien ULLMANN
Collectivité européenne d'Alsace	Mme Isabelle HECTOR-BUTZ
Conseil Régional Grand Est	M. Laurent WENDLINGER
Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux	M. Joseph BERBETT M. Daniel DIETMANN M. Hugues DURAND M. Bertrand IVAIN
Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau	Mme Marie-Cécile LEY

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant.
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature – section du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace	M. le Président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office français de la biodiversité	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé du Grand Est	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant
Voies navigables de France	M. le directeur territorial de Strasbourg ou son représentant

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de l'arrêté du 23 mars 2016 fixant la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, soit jusqu'au 23 mars 2022. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est sans changement.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.gesteau.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse et Altkirch, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le **22 NOV. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude GENEY